



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 21 AVR. 2009

## ARRÊTÉ

### Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public pour la fête du nautisme le 16 mai 2009.

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ : 196/09/25/CD/PM**

**Vu** La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

**Vu** Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales.

**Vu** Les articles R.26-1, R.36, R 44 et R.227 du Code de la route

**Vu** La demande de Mme LLABRES Valérie du pôle famille sport solidarité en date du 16/04/2009

**Considérant** qu'en raison de l'importance de la manifestation il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

### arrête

**Article 1 :** L'avenue du Maréchal Juin sera fermée à la circulation le 16 mai 2009 de 8 heures à 18 heures durant la fête du nautisme.

**Article 2 :** Le stationnement sur l'avenue Maréchal Juin sera interdit le samedi 16 mai 2009 de 7 heures à 19 heures

**Article 3 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

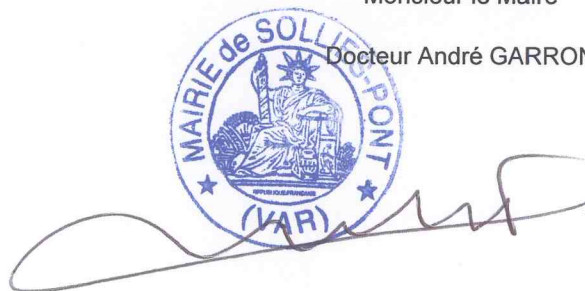
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

**Article 4 :** Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Madame LLABRES Valérie du Pôle famille sport solidarité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.